

Règlement ministériel du 5 juillet 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N1 entre Findel et Senningerberg à l'occasion de travaux de réaménagement

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réaménagement de la N1 suite à la création de l'« accès Skypark », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N1 entre Findel et Senningerberg ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Il est interdit sur la voie publique citée ci-dessous aux conducteurs de tourner à gauche :

- la N1 en provenance de Findel et en direction de Senningerberg à hauteur de la rue « Lou Hemmer » (N1 PR6,00+097).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,11a.

Art. 2. Un passage pour piétons est aménagé sur la voie publique citée ci-dessous :

- la voie de l'« accès Skypark » entre Findel et Senningerberg.

Cette disposition est indiquée par le signal E,11a.

Art. 3. Les conducteurs qui circulent sur la chaussée de la voie publique citée ci-dessous doivent à l'intersection désignée ci-après céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur la chaussée dont ils s'approchent :

- la voie de l'« accès Skypark » à l'intersection avec la N1 entre Findel et Senningerberg.

Cette disposition est indiquée sur la voie non prioritaire par le signal B,1.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement prend effet le 6 juillet 2023.

Luxembourg, le 5 juillet 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch